



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/147 du 25 septembre 2024  
portant mise en demeure à l'encontre de la SAS 77320 BIOGAZ  
pour les installations qu'elle exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher (77320)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

**VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;

**VU** le rapport E/24-1626 du 18 juillet 2024 de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réactive réalisée le 17 juillet 2024 de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 77320 biogaz sur la commune de La Ferté-Gaucher ;

**VU** le courrier préfectoral E/24-1643 du 20 juillet 2024 de transmission du rapport précité à la SAS 77320 BIOGAZ et l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

**VU** les éléments transmis par la SAS 77320 BIOGAZ par courriers électroniques des 25, 29, 30 et 31 juillet et 6 et 9 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par la SAS 77320 BIOGAZ justifie le respect des prescriptions :

- de l'article 1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 précité, qui impose que l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement,

ainsi que les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité :

- article 13, qui impose que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local,
- article 17, qui impose que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée,
- article 18, qui impose qu'au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation,
- article 39, qui impose les dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels,
- article 42, qui impose que :
  - les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS 77320 BIOGAZ n'a pas justifié :

- la mise en œuvre effectives des travaux relatives aux mesures ERC prévues dans le dossier de demande d'enregistrement du 9 avril 2020 sur le site d'exploitation,
- la mise en place d'autres moyens d'extinction sur le site notamment des extincteurs et en particulier à proximité de stockage de fuel dans le hangar à silos,
- l'étanchéité du post-digesteur suite aux travaux de réparation de ce dernier,
- la présence d'un réseau séparatif pour la collecte des eaux de toitures. Ces eaux sont rejetées sur la voirie dont les eaux de ruissellement sont collectées dans le bassin de décantation ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que la SAS 77320 BIOGAZ ne satisfait aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 précité :

- article 2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral, qui impose que l'exploitant met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1,

ainsi que les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité :

- article 23, qui impose que l'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,

- article 36, qui impose que l'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité,
- article 39, qui impose que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ décharge) des eaux pluviales non susceptibles de l'être ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), est mise en demeure de respecter, dans les délais figurant ci-après,

1- les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 précité :

**sous un délai de 2 mois :**

- article 2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral : l'exploitant met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1, aux fin d'éviter, réduire et compenser la destruction des zones humides avérées identifiées dans l'emprise du projet,

2- les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité :

**sous un délai d'un mois :**

- article 23, qui impose que l'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- article 36, qui impose que l'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité,

**sous un délai de 2 mois :**

- article 39, qui impose que le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

#### **Article 2 :**

Les délais définis à l'article précédent prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la SAS 77320 BIOGAZ.

#### **Article 3 :Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune de La Ferté-Gaucher, où elle peut être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Sous-Préfet de Provins ;
- le Maire de La Ferté-Gaucher ;
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS 77320 Biogaz sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 septembre 2024

*Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice empêchée,*



Agnès COURRET

**Destinataires d'une copie pour information :**

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDDIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

*Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.*

